

Le sénateur LEONARD: Si j'ai bien saisi monsieur Staples, les prêts seraient consentis par ces quatre sociétés, qui ont été constituées en société en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada.

M. BELL: J'avais l'impression, monsieur le sénateur Leonard, qu'il s'agissait là tout simplement d'un moyen d'appliquer la régie fédérale aux coopératives de crédit et je suis d'avis qu'il faut étudier la question sous cet angle.

Je dois vous dire que ce n'est pas la première fois que le problème se présente. On l'a déjà exposé à l'honorable Walter Harris, en 1956, avant qu'il présente son budget et on lui avait alors demandé de faire en sorte que les lois existantes s'appliquent aux coopératives de crédit ainsi qu'aux sociétés coopératives. Lors de la présentation de son budget, en 1956, M. Harris a annoncé qu'il avait l'intention d'étudier la question sous tous ses aspects. Il a donné suite à son projet et les représentants des coopératives de crédit ont alors engagé de pourparlers avec les représentants des sociétés coopératives de crédit; ces pourparlers se sont poursuivis quelque temps après la présentation du budget et avant le mois de juin 1957, mais aucune décision n'a été prise. Je dois ajouter qu'après le mois de juin 1957, les pourparlers ont repris, sous le nouveau gouvernement, entre les représentants du ministère des Finances et ceux des coopératives de crédit. Ces pourparlers n'ont pas eu plus de succès que la première fois. Je peux dire que les deux gouvernements ont tenté d'apporter une solution qui, en plus de ne pas constituer une ingérence dans le domaine provincial, aurait été acceptable dans l'ensemble, mais aucuns des deux gouvernements n'a pu résoudre le problème.

Le sénateur CAMERON: Est-ce que ce ne sont pas les Sociétés coopératives de crédit que la question de l'ingérence devrait inquiéter?

Le sénateur WALL: C'est juste.

Le sénateur CAMERON: Le gouvernement fédéral pourrait fort bien modifier la loi de façon que les sociétés coopératives puissent accepter ou refuser la régie fédérale, selon qu'elles le jugeraient à propos, et cela ne lui nuirait en rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Toutefois, il faudrait qu'elles exercent leur action par tout le Canada. Si l'on tient compte des droits provinciaux, qui peut accorder à ces coopératives le droit de faire des affaires dans tout le pays? Je suis d'avis que le Gouvernement fédéral n'a pas plus le droit d'intervenir dans ce domaine qu'il n'aurait le droit de dire à la ville de Montréal ou à la ville de Québec: «Vous pouvez prêter de l'argent partout au Canada». Cela ne peut se faire de cette façon. Cela serait contraire à la constitution et c'est ce qui se produirait en tout cas si vous agissiez de la sorte à l'égard des coopératives de la province de Québec.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, je suis d'avis que nous avons épuisé jusqu'ici toutes les ressources possibles dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité voudrait-il entendre M. Oestreicher ou dois-je vous demander si vous connaissez assez bien le bill?

Le sénateur HAIG: Je suis d'avis que nous devrions adopter le bill ou le rejeter.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous faisons rapport du bill.

Le sénateur WALL: J'ai un amendement à proposer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous présenter votre amendement, monsieur le sénateur Wall?

Le sénateur WALL: Je dois faire remarquer que cet amendement donnera lieu à de nouveaux amendements, mais à la disposition 2 a), je supprimerais les mots « banque » désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* » et je les remplacerais par les mots suivants: